

Exonération CFE

Artisans travaillant seul

En matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), une exonération est prévue au profit des artisans travaillant seuls ou avec un concours restreint. Des entreprises peuvent par erreur avoir été soumises à la CFE.

Cette information vise à rappeler les différentes conditions à compléter pour en bénéficier.

Conditions de l'exonération

L'article 1452 du CGI prévoit l'exonération des artisans travaillant seuls dans une rédaction ancienne « *ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant* » témoignant de l'ancienneté de l'exonération.

Personnes exonérées

L'exonération de CFE s'applique aux artisans exerçant leur activité en **entreprise individuelle** ainsi qu'aux **EURL** dont l'associé unique est une **personne physique soumise au régime fiscal des sociétés de personnes**.

Trois conditions sont à remplir

- ✚ **Exercer une activité où le travail manuel est prépondérant** | compte tenu de l'évolution de la technique, cette condition n'exclut pas l'utilisation d'un certain outillage mécanique, notamment pour la préparation de la matière première ou du finissage des produits du travail des artisans
- ✚ **Ne pas spéculer sur la matière première** | cette condition n'exclut pas la revente de quelques produits qui n'ont pas été fabriqués par l'artisan
- ✚ **Ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort** tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé ; les professions comportant la mise en œuvre d'un capital important ne sont pas considérées comme des activités de caractère artisanal.

Ces conditions sont appréciées au regard de chaque situation et au cas par cas.

Concours autorisé

L'exonération de CFE est réservée aux artisans travaillant seuls. Cependant, ils peuvent bénéficier du concours de personnes limitativement énumérées :

- Leur conjoint ou partenaire auquel ils sont liés par un PACS
 - Leurs enfants
 - Un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat régulier d'apprentissage.
- Les conditions relatives aux concours autorisés s'apprécient au cours de la période de référence retenue pour la CFE.

La veuve qui poursuit l'activité de son mari est autorisée à être aidé par un seul salarié.

Réclamations | l'exonération n'est pas automatique !

Les réclamations en matière de CFE doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission du rôle.

Exemple : un rôle émis en 2022 (ou 2023) → le délai de réclamation expire le 31 décembre 2023 (ou 31 décembre 2024).

La date de mise en recouvrement est indiquée dans l'avis d'imposition en bas du cadre « Vos références ».

Sur simple demande, nous vous transmettrons un modèle de courrier.

